



Arrêt

**n° 131 887 du 23 octobre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. COUMANS loco Me C. GHYMERS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne.

Vous seriez née et auriez vécu à Conakry, en République de Guinée. Vous auriez été infibulée à l'âge de 10 ans.

Votre mari, [B.D.], serait décédé dans un accident de la route le 19 juin 2009.

Le 5 novembre 2009, à l'issue de votre période de veuvage, votre père vous aurait annoncé votre mariage, pour le 24 décembre 2009, avec le grand-frère de votre défunt mari, [H.D]. Le jour-même, vous auriez demandé à votre mère qu'elle requiert l'intervention de votre oncle maternel, [M.O.D], afin d'empêcher ce mariage. Celui-ci se serait rendu auprès de votre père le lendemain, en vain. Il vous aurait cependant promis de tout faire pour vous aider à fuir.

Vous auriez ainsi quitté la Guinée le 19 décembre 2009 et seriez arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit la présente demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE), le 21 décembre 2009. A l'appui de votre demande, vous présentez une carte de membre du GAMS (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles) ainsi que deux exemplaires d'un certificat d'excision.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général relève, en premier lieu, que bien que vous affirmiez avoir subi une mutilation génitale féminine de type III, soit une infibulation, le premier certificat médical que vous avez produit à cet effet, présentait diverses anomalies qui empêchaient de lui conférer la moindre force probante. Il était en effet revêtu de rature et de Tipp-ex laissant penser à une falsification du document afin d'établir la mutilation de type III que vous invoquiez (voir pièces du dossier administratif). Il vous a alors été demandé de fournir un certificat médical circonstancié et non équivoque. Vous avez alors transmis le même certificat, paraphé par un autre médecin et indiquant que vous aviez été victime d'une mutilation génitale de type II, et non de type III, comme semblait l'attester le précédent document.

A cet égard, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont jugé que bien que l'excision soit sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave, cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite. La question pourrait néanmoins se poser de savoir si cette persécution passée ne constituerait pas, soit une persécution en soi, soit un indice sérieux de crainte fondée que vous soyez à nouveau soumise à une mutilation génitale en cas de retour en Guinée. Le Commissariat général constate que tel n'est pas le cas dans votre situation particulière. En premier lieu, il convient de relever d'emblée que vous n'avez à aucun moment évoqué pareille crainte, ce qui suffit en soi à constater que vous n'en avez pas (RA p. 5). Vous n'avez par ailleurs évoqué aucune conséquence dramatique dans votre chef liée à votre excision et qui serait de nature à faire naître une situation de persécution telle qu'évoquée à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (RA p. 6). Au contraire, il ressort de vos déclarations que vous avez mené une vie normale, vous mariant, ayant des enfants, une vie sociale et préprofessionnelle active en Guinée (RA p. 7 ; 8 ; 9 ; 10). Ceci achève de convaincre le CGRA qu'il n'existe pas d'indices sérieux que vous puissiez faire l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée ou que celle que vous avez subie constituerait, en soi, une persécution continue.

Le Commissariat général constate, ensuite, que vous basez l'ensemble de vos craintes sur la volonté de votre père de vous marier au frère de votre époux décédé (RA p. 14). Or, force est de constater que vous ne fournissez aucune preuve ni aucun élément concret permettant d'établir le décès de votre époux (RA p. 21). Invitée à vous expliquer à cet égard, vous répondez que c'est le grand-frère de votre époux qui a ramené le corps de votre époux de l'hôpital et que ce serait à lui que vous devriez demander, ce que vous ne pouvez faire (RA p. 21). Dans la mesure où vous êtes arrivée en Belgique depuis plus de trois ans et êtes en contact avec votre oncle maternel depuis, il n'est pas compréhensible que vous ne puissiez fournir le moindre document afin d'attester du décès de votre époux. Vos explications, relativement succinctes, quant au décès de votre époux confortent le CGRA dans son opinion de ne pas tenir celui-ci pour établi. Le Commissariat général relève ainsi que vous fournissez un récit particulièrement évasif des événements se situant entre l'annonce du décès et l'enterrement de votre époux (RA p. 21). De même, s'agissant des circonstances exactes de l'accident, vous affirmez, de manière vague et peu détaillée : « Il m'a été expliqué qu'il venait d'Enco-5 et devait se rendre à Sangoyah. Donc c'est sur une colline, il a perdu le contrôle de son véhicule, il est rentré dans un camion et il a eu un choc au niveau de la poitrine. C'est ce qui m'a été expliqué par son grand frère » (RA p. 21). Le CGRA s'étonne ainsi que vous ne fournissiez pas davantage d'éléments concrets à propos de cet événement important qui a bouleversé votre vie et se trouve au coeur de votre demande

d'asile, ne serait-ce que sur le lieu exact de l'accident, les raisons de la perte de contrôle, l'autre véhicule ou conducteur impliqué ou encore les circonstances médicales exactes ayant donné lieu au décès. Le Commissariat général n'est dès lors pas convaincu de la crédibilité des événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Ce constat se trouve renforcé par vos explications particulièrement confuses quant aux conséquences, dans votre chef, d'un éventuel refus de ce mariage forcé auquel on aurait souhaité vous contraindre. En effet, invitée à vous expliquer à ce sujet, vous répondez : « Je n'ose pas faire le contraire de ce que mon papa veut. J'allais être obligée de vivre avec cet homme » (RA p. 22). Confrontée à l'incohérence de ces propos au regard de la désobéissance que constituait votre fuite, vous répondez : « C'est différent, si je refusais de faire ce qu'il veut et que je restais au pays, c'est là que j'allais avoir des ennuis mais ici, il ne sait pas où je suis. C'est ça la différence » (RA p. 22). Invitée, à nouveau, à vous expliquer de manière concrète, vous ne fournissez pas davantage de précisions, affirmant : « Pourquoi je le dis c'est que son souhait c'est qu'après le décès de mon mari je me remarie avec son frère pour continuer à vivre dans la famille et moi j'ai refusé » (RA p. 22). Le Commissariat général ne peut dès lors que constater votre incapacité à fournir le moindre élément concret au sujet de cet élément au coeur de votre demande d'asile ce qui le conforte dans son opinion de ne pas tenir votre crainte en cas de retour pour établie.

D'ailleurs, invitée à préciser les recherches qui seraient menées afin de vous retrouver, vous vous contentez de propos vagues et peu concrets qui n'emportent pas la conviction du CGRA : « il me dit que mon père tient toujours à me retrouver, qu'il n'a pas changé d'avis ». Invitée à fournir davantage d'explications, vous paraphraser vos précédents propos : « Il m'a dit [M.], ton père a dit que sa décision reste et que le jour où il te verra il va t'emmener chez ton mari où tu iras vivre désormais » (RA p. 22). Dès lors, le manque de concret de vos propos à l'égard de cet élément essentiel au coeur de votre demande empêche le CGRA de considérer cet aspect de votre demande comme établi. Partant, vous n'êtes pas parvenue à démontrer que votre refus d'épouser votre beau-frère constituerait, dans votre chef, un risque réel et actuel de persécution au sens de la Convention de Genève.

Le Commissariat général constate, de surcroît, que vous ne fournissez, à nouveau, aucun élément concret quant au départ du domicile familial auquel votre mère, accompagnée, de vos enfants, aurait été contrainte par votre faute. Ainsi, invitée à dater cet événement, vous répondez : « depuis deux ans » (RA p. 9). Invitée, à fournir davantage de précisions, vous répondez : « je ne sais pas exactement, mais c'est quand j'étais ici que j'ai appris de mon oncle qui m'a dit que mon père a chassé ma mère » (RA p. 9). Invitée, à nouveau, à fournir davantage d'informations à cet égard, vous vous contentez de paraphraser vos précédents propos : « ce que j'ai appris c'est que vu que j'ai fui, ils ont dit que ma mère ne peut pas continuer à rester à la maison et elle a été chassée. C'est à partir de ce moment-là qu'elle est partie vivre avec mes enfants chez mon oncle » (RA p. 10).

Le Commissariat général n'est donc pas convaincu de la réalité de cet élément, ce qui le conforte dans son opinion de ne pas tenir votre crainte en cas de retour pour établie. Le CGRA estime dès lors que, bien que vous fournissiez certains détails quant au caractère de votre beau-frère ou quant à l'annonce de votre mariage avec lui (RA p. 18 ; 19 ; 20), vous restez en défaut de démontrer le caractère réellement forcé de ce mariage, ainsi que l'existence de réelles persécutions qui résulteraient de votre refus.

Le CGRA n'est dès lors pas convaincu de l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle et actuelle de persécution en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).*

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez deux certificats médicaux ainsi qu'une carte de membre du GAMS. Ces documents ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Partant, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation « *des articles 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1951) ; de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement (...) et l'éloignement des étrangers ; du principe général de la bonne administration et de l'erreur d'appréciation* ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête une copie de l'extrait d'acte de décès de son époux, la copie d'une enveloppe DHL et un certificat médical d'excision de type 2.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée par porteur en date du 2 septembre 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un COI Focus intitulé « Guinée - Situation sécuritaire "addendum" » daté du 15 juillet 2014 et un COI Focus intitulé « Guinée - Les mutilations génitales féminines » daté du 6 mai 2014.

4.3. A l'audience, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, une convocation de l'escadron mobile n° 2 d'Hamdallaye datée du 17 août 2014, un courrier de son oncle D.M.O. daté du 27 août 2014 et un Subject Related Briefing daté de juillet 2012 et intitulé : « Guinée – Les pratiques du lévirat et du sororat ».

4.4. Le Conseil observe que les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte en tant qu'éléments nouveaux.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. La partie requérante invoque, à l'appui de sa demande d'asile, qu'après avoir été mariée une première fois à l'âge de quinze ans, sa famille lui impose d'épouser le frère de son défunt mari.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle constate que la requérante ne fournit aucune preuve ou élément concret permettant d'établir le décès de son époux. Elle considère ensuite que les explications de la requérante sont confuses quant aux conséquences, dans son chef, d'un éventuel refus du mariage auquel sa famille a voulu la contraindre. De plus, elle estime que les propos vagues et peu concrets de la requérante ne convainquent pas de la réalité des recherches menées à son encontre ou du fait que sa mère et ses enfants ont été chassés du domicile familial à cause d'elle. Enfin, elle considère que les documents déposés par la requérante ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante critique cette analyse et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération son illettrisme qui l'empêche de produire un récit circonstancié et détaillé de sa demande d'asile. Elle estime toutefois avoir donné beaucoup de détails sur son mariage forcé et reproche à la partie défenderesse d'avoir effectué une analyse très superficielle et subjective de ses déclarations.

5.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.6. A la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu, à l'audience du 12 septembre 2014, la requérante accompagnée de son conseil, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil estime, pour sa part, ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse. Le Conseil estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui ne sont pas ou peu pertinents et ne suffisent pas à priver le récit de crédibilité.

5.7. Le Conseil constate tout d'abord que si la partie défenderesse remet en cause la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile, à savoir le lévirat auquel on a voulu la soumettre, elle ne remet pas formellement en cause le fait que la requérante ait été une première fois mariée à l'âge de quinze ans avec son cousin B.D. A la lecture du dossier, le Conseil n'aperçoit quant à lui aucune raison de remettre en cause cet aspect de son récit.

A cet égard, si la requérante ne qualifie pas ce mariage de « forcé » et déclare y avoir consenti, le Conseil constate, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été définis *supra* au point 5.5., qu'il en revêt les caractéristiques. A cet égard, le Conseil est d'emblée interpellé par le jeune âge de la requérante au moment de la célébration de ce mariage, puisqu'elle n'était âgée que de quinze ans. De plus, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante

déclare que ce sont ses parents qui avaient choisi son mari, à savoir B.D. qui était son cousin, et qu'elle s'était pliée à leur volonté par crainte vis-à-vis de son père dont elle n'osait pas défier l'autorité. C'est dans ce sens, qu'elle affirme avoir « consenti » à ce mariage. Au vu de ces éléments, le Conseil est d'avis qu'il n'y a aucun doute quant au caractère forcé de ce mariage. Ledit mariage constitue sans conteste une persécution subie par la requérante en raison de sa condition de femme et s'impose, en l'espèce, comme un élément primordial dont il faut tenir compte tout au long de l'analyse des craintes exprimées par la requérante.

5.8. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que la requérante n'établit pas le décès de son mari B.D. A cet égard, elle relève que la requérante ne fournit aucun document attestant du décès de son époux et que ses déclarations concernant les circonstances exactes de ce décès ainsi que le récit des événements se situant entre l'annonce du décès et l'enterrement de son époux, sont vagues et succinctes. Le Conseil ne partage toutefois pas cette appréciation de la partie défenderesse et estime que la requérante a fourni suffisamment de détails sur les circonstances du décès de son mari et sur les événements qui se sont produits entre l'annonce du décès et l'enterrement de son mari (rapport d'audition, p. 21). Le Conseil juge d'ailleurs inadéquat que la partie défenderesse reproche à la requérante d'avoir livré un récit particulièrement évasif des événements se situant entre l'annonce du décès de son époux et l'enterrement de ce dernier, alors même qu'elle ne lui a posé aucune question spécifique à ce sujet. Enfin, le Conseil constate que la requérante a annexé à sa requête l'extrait d'acte de décès de son époux et qu'il y a lieu de conclure, après une lecture conjointe de ce document et des déclarations de la requérante, que le décès de son époux est établi à suffisance.

5.9. Concernant la crainte de la requérante d'être mariée de force, le Conseil estime que la partie requérante a livré un récit spontané, détaillé et empreint de sincérité concernant l'annonce faite par son père de sa décision de la marier de force à son beau-frère, et la réaction qui fut la sienne suite à la réception de cette nouvelle et les démarches – vaines – qu'elle a entreprises auprès de sa mère et de son oncle afin qu'ils dissuadent son père de la marier de force (rapport d'audition, pp. 15, 16 et 20). Le Conseil observe également que la requérante a clairement expliqué les raisons pour lesquelles elle avait refusé ce mariage en avançant notamment son refus de devenir la quatrième épouse de son beau-frère et en mettant en exergue le caractère particulièrement violent, sévère et rigoriste de celui-ci (rapport d'audition, pp. 15, 18, 19).

5.10. En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil estime que les imprécisions relevées par la partie défenderesse manquent de pertinence et ne suffisent pas à porter atteinte à la crédibilité générale du récit de la requérante.

Le Conseil observe, au contraire, que les propos que la requérante a tenus sont constants et empreints d'une spontanéité et d'une sincérité certaine, et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif, ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi. Ce constat est également d'application s'agissant des déclarations de la requérante relatives aux excisions qu'elle dit avoir subies. Ainsi, il ressort de ses explications à l'audience, où elle a été entendue à huis-clos, qu'après avoir subi une première excision de type III (infibulation) à l'âge de dix ans, elle a été désinfibulée quelque temps avant son premier mariage. Toujours selon les explications de la requérante, cette circonstance explique la présence au dossier administratif de deux certificats médicaux qui peuvent paraître contradictoires, l'un faisant état d'une excision de type III, l'autre d'une excision de type II. Aussi, au vu de ces propos spontanés et d'une grande sincérité, lesquels sont conformes aux déclarations antérieures de la requérante à cet égard (rapport d'audition, p. 5 et 6), le Conseil ne met pas en doute le fait qu'elle a, lorsqu'elle était enfant et âgée de dix ans, subi une mutilation génitale dans sa forme la plus grave avant de subir une désinfibulation à l'âge de quinze ans à l'occasion de son premier mariage. Le conseil tient compte de cet élément d'une gravité extrême dans l'établissement du profil de la requérante, duquel dépend directement la crédibilité du récit invoqué et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11. Le Conseil considère dès lors, au vu de ce qui précède, et en tenant compte du premier mariage forcé que la requérante a subi à l'âge de quinze ans, que le bénéfice du doute doit lui profiter et qu'elle établit à suffisance que son père a voulu la marier de force au frère de son défunt mari.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il y a lieu d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il

existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas.

5.13. En conclusion, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ